



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 21 juin 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre maître [...], notaire, Boulevard Général Wahis, 43, à 1030 Bruxelles, pour avoir diffusé, uniquement en français, des affiches concernant la vente publique d'un bien immobilier sis dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il s'agit d'un appartement situé au 9eme étage d'un immeuble, au n° 73 de l'avenue du Mutsaard dans la commune de Laeken.

Dans sa réponse à notre demande de renseignements, maître Didier Vanneste nous fait savoir que la vente n'était pas une vente judiciaire.

\*

\*

\*

Dans son avis 3823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a considéré que, dans ses rapports avec le public, le notaire doit respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL était d'avis que, conformément à l'esprit desdites lois, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence, ou bien, s'il agit en dehors de celle-ci, le régime linguistique du lieu de la localisation de l'objet de son action.

Par contre, quand le notaire agit en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est d'application aux actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception toutefois des actes de nature administrative, qui sont, eux soumis à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> des LLC.

Ces principes sont confirmés dans plusieurs avis ultérieurs de la CPCL (cf. les avis 28.090<sup>EF</sup>, 30.034/15-16-41-43, 30.072/16-17 du 20 mai 1999, 33.452 du 7 février 2002, 34.090 du 20 juin 2002, 34.217 du 24 octobre 2002, 35.009 du 27 février 2003, 35.243 du 29 avril 2004 et 36.092 du 21 avril 2005).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, des affiches constituent des avis et communications au public.

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais.  
En l'occurrence, l'affichage aurait dû être bilingue.

La CPCL estime dès lors la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, au notaire [...]ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]